

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **6 (1914)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne  
Téléphone 1808 ○○○○○○○○○○ Comptes de chèques postaux N° III 1366

Expédition et administration: ○  
Imprim. de l'Union, Berne

### SOMMAIRE:

	Page		
1. Pour une loi fédérale sur les arts et métiers . . . . .	57	6. Le congé du samedi après-midi en Suisse, et tout particulièrement dans l'industrie textile . . . . .	66
2. Le boycott des Ormond . . . . .	60	7. Escroqueries capitalistes . . . . .	68
3. Le patronat dans l'industrie horlogère se ressaisit . . . . .	61	8. Illustration des conditions de travail et d'existence des infirmières . . . . .	69
4. Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse . . . . .	63	9. Mouvement syndical international . . . . .	71
5. Chez nos cheminots . . . . .	64	10. Faits divers . . . . .	75

## Pour une loi fédérale sur les arts et métiers.

La question d'une législation suisse sur les métiers est, pour nous, en particulier, une question de l'extension de la protection légale du travail à toutes les personnes de notre pays qui produisent d'une façon dépendante. Et comme telle elle a souventes fois déjà, préoccupé la Fédération ouvrière suisse.

C'est quand on a reconnu les effets bienfaisants de la législation protectrice du travail dans le domaine de la fabrique, qu'est apparu, comme une conséquence toute naturelle, comme une nécessité inéluctable, le désir d'une loi générale sur les métiers. L'ouvrier non protégé avait le sentiment qu'il était placé sur un pied d'inégalité devant la loi, et cela d'une façon plus spéciale encore dans les exploitations où la protection du travail est conditionnée par le nombre des ouvriers seulement, ou par la présence d'un moteur.

Le congrès ouvrier suisse, tenu à Olten, en 1905, avait eu raison de se placer à ce point de vue qu'une loi générale de protection du travail aurait dû voir le jour au moment de la révision de la loi fédérale sur les fabriques. Malheureusement, les autorités n'entendirent point de cette oreille-là, et tout le problème fut renvoyé à une future loi sur les métiers, dont le fondement constitutionnel avait été adopté par le peuple le 5 juillet 1908.

Bien que la question soit à l'étude depuis plus d'une dizaine d'années déjà, il règne encore de nombreuses obscurités sur la forme et le contenu de cette législation. Par contre, il est un point sur lequel il semble que l'on soit partout d'accord, en ce qui concerne la protection de l'ouvrier, c'est que la future loi sur les métiers doit embrasser tous les ouvriers non encore soumis à la loi fédérale sur les fabriques (excepté ceux de l'agriculture).

Par conséquent, il nous faut, tout d'abord, donner une image aussi claire que possible du domaine dans lequel cette législation fera sentir ses effets, autrement dit nous rendre un compte très exact des catégories ouvrières, rangées par professions, et qui ne sont pas protégées par la loi fédérale sur les fabriques. Malheureusement, malgré le grand nombre de recensements industriels, il est impossible de dresser une statistique exacte. Il faudra donc que nous nous contentions de certaines approximations.

Il ressort de cette statistique, quand on l'examine dans ses détails et qu'on l'illustre par le moyen de tableaux graphiques que, sans tenir compte du travail à domicile, il y a au total 60,000 exploitations avec 311,000 ouvriers, capables de tomber sous les dispositions de la future loi sur les métiers. Comme groupes principaux, nous aurions les suivants: 1° Toutes les petites exploitations industrielles et celles affectant un caractère d'artisanerie, de même que les métiers du bâtiment, non soumis à la loi fédérale sur les fabriques. 2° Les exploitations commerciales et les bureaux, ainsi que les entreprises de transport privées. 3° Les exploitations embrassant l'hôtellerie, les pensions, cafés, auberges, cabarets, etc. 4° Le travail à domicile.

C'est donc dire que dans ce chapitre-là de la protection du travail, nous avons à faire aux situations les plus différenciées: d'un côté du véritable travail de fabrique, ou mieux encore, de grandes exploitations, de l'autre, de petits artisans, n'occupant, le plus souvent, guère plus qu'un ouvrier — puis des exploitations comme les auberges et les cabarets, qui sont appelées à fournir leur plus grosse somme de travail le dimanche, etc.

Sans doute, d'une façon générale, nous connaissons les conditions du travail dans ces exploitations. Mais nous ne possédons nulle part une connaissance approfondie de cette situation. Et il y a cependant là un élément indispensable au